

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE
Carrière de sables siliceux - « La Valmasque » - Biot

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Travaux de réhabilitation en vue de la remise en état de la carrière
Mise en sécurité et réaménagement paysager

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14792

- VU** le code minier, notamment le livre III ;
- VU** le code de l'environnement Livre V, titre I, notamment les articles L.511-1, L.512-6-1, L.515-1, R.512-33, R.512-39-1 à R.512-39-4, R.515-1, R.515-8 ;
- VU** le code de l'environnement Livre V, titre IV, en particulier l'article R.541-8 ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 autorisant la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE à exploiter pour une durée de trente ans à compter de la première autorisation du 15 janvier 1985, une carrière à ciel ouvert de sables siliceux relevant de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit « La Valmasque », sur le territoire de la commune de Biot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14503 du 11 décembre 2013 de prescriptions complémentaires portant sur la modification des conditions d'exploitation et de remise en état final de la carrière précitée ;
- VU** le « porter à connaissance » - octobre 2014, adressé au préfet des Alpes-Maritimes par la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE par courrier du 17 novembre 2014 concernant la modification des conditions de mise en sécurité et de réaménagement final de la carrières de « La Valmasque » (travaux de réhabilitation – mise en sécurité et réaménagement paysager), une première version de ce porter à connaissance en date du 24 juin 2014 ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la commune de Biot ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 17 décembre 2014 ;

VU la consultation de l'exploitant par courrier du 22 décembre 2014 sur le projet d'arrêté en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE visent exclusivement des travaux de réhabilitation à réaliser en vue de la remise en état du site (mise en sécurité et réaménagement paysager) ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins que ces travaux fassent l'objet de prescriptions additionnelles spécifiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE (S.R.M.), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Valmasque » - 1114 route d'Antibes, 06410 BIOT, est tenue d'effectuer les travaux de réhabilitation en vue de la remise en état du site de la carrière de sables siliceux sise à la même adresse que son siège social, dans le respect des prescriptions figurant aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

L'autorisation d'exploiter des matériaux délivrée par arrêté préfectoral initial du 15 janvier 1985, modifié le 11 juin 1999 et par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 11 décembre 2013, arrive à échéance le 15 janvier 2015 à 00h00.

Par conséquent, l'extraction de matériaux issus de la carrière est interdite à compter de cette date. Les prescriptions figurant à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

L'exploitant doit procéder aux travaux de réhabilitation de la carrière afin de préserver le voisinage du site des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1, Titre Ier - Livre V du code de l'environnement.

Ces travaux comprennent :

- la mise en sécurité des fronts et banquettes : stabilisation, remodelage et création de plateformes par remblayage avec apport de déchets inertes.
- l'aménagement paysager : banquettes et talus plantés d'espèces arbustives méditerranéennes.

Ces travaux doivent être réalisés conformément au dossier adressé par l'exploitant au Préfet des Alpes Maritimes le 17 novembre 2014 :

« Modification des conditions d'exploitation en vue de la mise en sécurité et du réaménagement final du site / octobre 2014 ».

Le « plan de réaménagement final de la zone d'exploitation » de la carrière est annexé au présent arrêté ; il est référencé :

GEOTECH Conseils : SB/A14-045_PROJET500_2014.11.21.dwg.

Le délai accordé à l'exploitant pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la carrière est de « **7 ans** » maximum à compter du 15 janvier 2015 à 00h00.

ARTICLE 3 : LOCALISATION

Les travaux de réhabilitation sont à effectuer à l'intérieur du périmètre d'exploitation de la carrière ; ils concernent la parcelle cadastrale suivante :

Propriétaire	Commune et lieu-dit	Section et N° des parcelles	Superficie totale de la parcelle	Superficie d'exploitation
Silices et Réfractaires de la Méditerranée	BIOT : « La Valmasque »	<u>Section AH</u> (ex E2) N° : 31 (ex 636)	88 990 m2	49 602 m2

ARTICLE 4 : DOCUMENTS « COMPLEMENTAIRES »

Les travaux de réhabilitation prévus dans le cadre du présent arrêté préfectoral sont exécutés sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant doit établir préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation, des **documents « complémentaires »** au dossier adressé au Préfet des Alpes Maritimes le 17 novembre 2014.

Ces documents doivent permettre de décrire, outre les aménagements que l'exploitant envisage de réaliser sur la partie de parcelle cadastrale impactée, les mesures organisationnelles, la méthodologie, le planning et phasage des travaux, etc ...

Plus précisément, ces documents « complémentaires » doivent contenir notamment :

- le dossier d'organisation des travaux ;
- la méthodologie employée pour la réalisation des travaux ;
- le dossier et les plans de réaménagement et remise en état final, y compris les aménagements paysagers envisagés avec description des plantations de végétaux proposés. Ces documents doivent être soumis par l'exploitant à l'avis de l'ONF ou à un cabinet tiers spécialisé ;
- le planning prévisionnel d'exécution des travaux de réhabilitation ;
- les plans de phasage ;
- les éléments de calculs relatifs aux garanties financières ;
- les servitudes et les restrictions d'usage éventuelles à mettre en œuvre à l'issue des travaux de réhabilitation.

Les documents « complémentaires » doivent être remis par l'exploitant au Préfet des Alpes Maritimes dans un délai maximum de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAVAUX DE REHABILITATION EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

Il est interdit à l'exploitant de procéder au démarrage des travaux de réhabilitation s'il n'a pas obtenu au préalable « l'accord » du Préfet des Alpes Maritimes.

Cet accord intervient après instruction des documents « complémentaires » prescrits à l'article 4 du présent arrêté et avis favorable de l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de cet accord, l'exploitant effectue les actions et aménagements décrits à l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 5.1 : Dispositions préliminaires

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les renseignements suivants :

- le nom et les références du maître d'œuvre (et le cas échéant, du coordonnateur sécurité et protection de la santé) chargés du suivi des travaux de réhabilitation ;
- les noms et les références des entreprises et/ou intervenants retenus pour l'exécution des travaux ;
- la date de démarrage des travaux de réhabilitation ;
- les installations classées réglementairement autorisées, les équipements et les matériels nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 5.1.1 : Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de réaménagement final de la zone d'exploitation de la carrière peut être consulté.

Article 5.1.2 : Bornage

L'exploitant doit implanter avant le démarrage des travaux de réhabilitation :

- les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre du terrain à réhabiliter conformément aux prescriptions de cet arrêté préfectoral ;
- les bornes de nivellement (proposition à soumettre à l'inspection des installations classées sur la base des coupes transversales figurant en annexe 3 du porter à connaissance adressé par l'exploitant le 17 novembre 2014 - Profils P1 ; P2 et P3).

Leurs emplacements sont reportés sur les plans prévus à l'article 4 de cet arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation de la carrière, y compris l'aménagement paysager.

Elles peuvent être contrôlées à tout moment sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3 : Eaux de ruissellement

L'exploitant ne doit pas faire obstacle au libre écoulement d'un cours d'eau, ni à celui des eaux de ruissellement superficielles. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.214.3 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à réhabiliter est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales doivent être canalisées et dirigées vers le milieu naturel, la rivière de La Valmasque. Les rejets sont effectués dans le respect des prescriptions prévues à l'article 8.3 du présent arrêté.

Article 5.1.4 : Contrôle des accès, sécurité du public

L'exploitant interdit tout accès au site de la carrière aux tiers non autorisés.
Les heures d'ouverture du site sont rappelées par affichage.

L'accès au site de la carrière s'effectue par la RD 504, dite « Route des Colles », puis par un chemin à partir du 1114 route d'Antibes qui longe le vallon de « La Valmasque » (route communale).

Le cas échéant, un deuxième accès peut être aménagé par l'exploitant au Nord de la carrière depuis cette même route RD 504, sous réserve que ce dernier obtienne les autorisations réglementaires nécessaires (cf. figure 8 du dossier adressé par l'exploitant au Préfet des Alpes Maritimes le 17 novembre 2014 : Modification des conditions d'exploitation en vue de la mise en sécurité et du réaménagement final du site / octobre 2014).

L'accès doit être maintenu en bon état et son raccordement avec la route communale de la Valmasque et la RD 504 ne doit pas créer de risques pour la sécurité publique.

Tout dépôt de boues ou de poussières sur les voies extérieures au site est interdit ; à cet effet, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures et moyens nécessaires pour les empêcher.

L'accès à la zone d'exploitation se fait depuis l'entrée au site par une piste aménagée à cet effet montant jusqu'au carreau de la carrière.

L'accès à toute zone dangereuse de la carrière ou pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes est interdit et/ou clôturé. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins et voies d'accès aux abords des zones dangereuses concernées.

Un plan de circulation et une signalétique adaptés sont mis en place par l'exploitant. Celui-ci sera affiché et mis à disposition du public et du personnel travaillant sur le site

Article 5.1.5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

L'entrée au site de la carrière doit être matérialisée par une barrière (ou tout autre dispositif équivalent) ; celle-ci doit pouvoir être cadenassée de manière à pouvoir interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture du chantier de réhabilitation.

Article 5.2 : Travaux de mise en sécurité et réaménagement

Dès notification de l'accord du Préfet, l'exploitant est autorisé à exécuter les travaux réhabilitation du site de la carrière.

Les travaux de mise en sécurité et de réaménagement de la zone d'exploitation de la carrière concernent la stabilisation, le confortement et le remodelage des fronts et banquettes de liquidation ainsi que l'aménagement de plateformes par remblayage avec apport de déchets inertes.

Toutefois, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté préfectoral, ils doivent être effectués dans le respect des dispositions prévues à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le remblayage est effectué depuis la cote 23 m NGF (carreau de la carrière) par la création de deux plateformes aux cotes respectives 46 m NGF et 49 m NGF située plus au Nord.

Ces plateformes sont ceinturées à l'Ouest, Nord et Est par une alternance de talus périphériques d'une pente 1/1 entrecoupés d'une banquette de 10 mètres de largeur aux cotes 49, 52 et 55 m NGF d'une pente inférieure à 1/1.

Le talus de confortement de la falaise Ouest est constitué par une risberme à la cote 63 m NGF comportant un piège à blocs de type merlon en bordure.

Le talus Sud est composé de deux risbermes de 3 mètres de large.

La progression des remblais doit être effectuée « en redent » par couches successives compactées d'un mètre d'épaisseur maximale et par roulage d'engin (compacteur) pour conduire à la création d'une morphologie de thalweg.

Un suivi du compactage doit être réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage afin de garantir la stabilité et l'assise des aménagements réalisés.

Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.

Le volume total de déchets inertes utilisés pour réhabiliter la carrière est de 251 000 m³ (soit environ 401 600 tonnes) ; ce qui représente un volume annuel moyen de 35 850 m³ (soit environ 57 360 tonnes).

L'exploitant est tenu d'aménager des voies d'accès à l'ensemble des banquettes et plateformes constituées ; ces voies doivent être entretenues et maintenues en bon état en permanence.

Article 5.3 : Aménagements paysagers

La réhabilitation de la carrière comprend la réalisation de travaux d'aménagements paysagers.

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux propositions de l'exploitant contenues dans le dossier adressé par l'exploitant au Préfet des Alpes Maritimes le 17 novembre 2014 (Modification des conditions d'exploitation en vue de la mise en sécurité et du réaménagement final du site / octobre 2014), complétés par les documents complémentaires prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Une couche permettant une bonne végétalisation doit être mise en place au dessus des banquettes et talus constitués par remblayage avec des inertes.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture végétale finale doivent être conformes au plan de remise en état et aménagement paysager du site cité à l'article 2 de cet arrêté préfectoral.

Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant doit prendre conseil auprès d'un organisme spécialisé afin de valider le programme de végétalisation du site (choix des plantations d'arbres et d'arbustes ; semis ; etc... dont les essences doivent être adaptées à l'environnement local).

Le programme de végétalisation du site doit être remis au Préfet des Alpes Maritimes avec les « documents complémentaires » et dans les délais fixés à l'article 4 de cet arrêté.

Article 5.4 : Contrôle des travaux et analyses

L'inspection des installations classées peut faire auditer et expertiser aussi souvent que nécessaire les travaux effectués par l'exploitant. ; elle peut aussi réclamer toute vérification, contrôle ou analyse qui pourrait sembler utile (appareils pour le contrôle des rejets d'eaux, des poussières dans l'environnement, de matières polluantes dans le sol, des bruits et des vibrations, etc...).

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Article 5.5 : Registres et plans

L'exploitant doit établir et mettre à jour l'ensemble des registres et plans exigés dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

En particulier, l'exploitant doit disposer d'un plan à l'échelle 1/500^{ème} de l'ensemble du site reprenant l'état d'avancement des travaux de réhabilitation. Ce plan est établi dès notification du présent arrêté préfectoral. Ensuite, ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection **avant le 31 mars de chaque année.**

Sur ce plan l'exploitant doit reporter :

- les limites du périmètre sur lequel portent les travaux de réhabilitation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (fronts, banquettes, plateformes, ouvrages, équipements, etc.....) ;
- les zones remises en état ayant fait l'objet de l'aménagement paysager correspondant ;
- des éléments de surface (dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques) ;
- les locaux et installations mises en place par l'exploitant pendant la phase travaux.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES**Article 6.1 : Définition**

Déchets inertes :

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Article 6.2 : Déchets inertes admis

Seuls les déchets identifiés comme inertes sont susceptibles d'être admis sur le site pour le réaménagement de la carrière et dans le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral. Ils doivent être répertoriés sous le code 17 ** ** de la liste figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et respecter les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Les déchets inertes ne doivent être ni contaminés ni pollués.

Ils doivent provenir essentiellement des différents chantiers de terrassement locaux du BTP du

département des Alpes Maritimes. Ils doivent être sélectionnés par l'exploitant conformément aux critères de traçabilité et de qualité prévus par cet arrêté préfectoral.

Article 6.3 : Liste des déchets inertes admissibles sur le site de la carrière « SANS » réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.5.2 de cet arrêté préfectoral

Code déchet	Description (*)	Origine	Appellation (sur le bordereau)	Restrictions
17 01 01	Béton	- Bâtiments - Industrie - Voies ferrées	- Bétons non valorisables - Bétons durcis, blocs, poutrelles non valorisables - Bétons non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	- Bâtiments	Briques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	- Bâtiments	Tuiles et céramiques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	- Bâtiments		Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	- Industrie	Verre non recyclable	Néant
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	- Terrassements - Routes	- Terres, argiles et divers blocs en mélange ; - Terrassements avec déchets routiers épars	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Terrassements	Terres, argiles et divers blocs en mélange	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) : Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis pour le remblayage de la plateforme sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.5.2. L'exploitant se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout apport de déchets contenant le type de matériaux précités afin de ne pas mettre en péril la qualité du remblayage à constituer.

Article 6.4 : Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

De la même manière, sont interdits les déchets qui répondent aux critères suivants :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
 - les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
 - les déchets non pelletables ;
 - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
 - les déchets issus de sites pollués ou contaminés ;
 - les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc...) ;

- les déchets contenant de l'amiante, même en faible quantité ;
- les déchets riches en sulfate de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc...).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 6.5 : Documents d'acceptation des déchets inertes

Article 6.5.1 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets et l'adresse du chantier d'origine ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets inertes concernées par le chantier de production ;
- la copie de l'autorisation administrative éventuelle de production des déchets (permis de démolir ; permis de travaux d'affouillement ; récépissé de déclaration ou autorisation préfectorale d'exploiter une installation de traitement de matériaux voire une installation de transit, autorisation de travaux divers, etc...).

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6.5.2 de cet arrêté ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 6.5.4 de cet arrêté ;
- les documents requis par le règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter) et doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Article 6.5.2 : Déchets nécessitant une acceptation préalable

Pour les chantiers de plus de 5000 tonnes ou pour les déchets non dangereux inertes non cités par la liste figurant à l'article 6.2 ci-dessus, et avant leur arrivée sur le site de la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet pour le remblayage de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 6.5.3 ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis à l'article 6.5.3 ci-après sont interdits pour le remblayage de la carrière.

Le document d'acceptation préalable doit être signé par les producteurs de déchets inertes (et les éventuels intermédiaires) et par l'exploitant. Sa durée de validité est **d'un an maximum**.

Un exemplaire original du document d'acceptation préalable est conservé par l'exploitant pendant **cinq ans au minimum** (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter) et doit être tenu à disposition de l'inspection.

Article 6.5.3 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 6.5.2

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01

Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 6.5.4 : Déchets d'enrobés bitumineux et déchets de ballast

a) Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Dans ce cas, ils ne peuvent pas être admis pour le remblayage de la carrière.

b) Les déchets de ballast de voies sont interdits sur le site de la carrière.

Article 6.6 : Organisation technique

Article 6.6.1 : Horaires de fonctionnement / accès des transporteurs

Les horaires de livraison à respecter pour chaque fournisseur, producteur ou transporteur sont définis au préalable dans un protocole chargement/déchargement.

Le site est accessible aux véhicules dans la plage horaire de fonctionnement de la carrière :

du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.

Toutefois, la circulation des camions transportant des déchets inertes **est strictement interdite** aux heures d'entrée et sorties de l'école voisine à la carrière, soit :

**de 7h45 à 8h45 le matin,
de 16h15 à 17h15 le soir.**

Des consignes spécifiques concernant les mesures de sécurité à observer par les conducteurs des camions transportant des déchets inertes sont élaborées par l'exploitant et remises aux transporteurs.

Article 6.6.2 : Gestion de l'activité et moyens

L'exploitant est tenu d'assurer la gestion du remblayage et la surveillance des déversements de déchets inertes sur le site de la carrière.

Il désigne une équipe spécifique chargée de la réception, le contrôle et la mise en place des déchets inertes.

Cette équipe assure, entre autres, les opérations suivantes :

- A l'entrée du site : accueil/réception ; pesage des chargements nets ; contrôle de premier niveau du chargement sur la zone de pesage ; gestion administrative des apports de déchets inertes.
- Au niveau de la zone de stockage : contrôle de deuxième niveau lors du déchargement des déchets inertes par les transporteurs ; gestion des stockages et décision des déversements.

Les principaux équipements mis en place par l'exploitant sont les suivants :

- un pont bascule à l'entrée du site de la carrière,
- des équipements mobiles de chargement / terrassement.

Les déchets inertes doivent être préalablement triés par le producteur ou le transporteur avant apport sur le site de la carrière de manière à garantir leur qualité.

Tout chargement arrivant sur le site fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel de premier niveau lors du pesage du camion plein, au niveau du pont bascule, afin de vérifier la présence ou pas, d'éventuels déchets non autorisés.

Les déchets inertes acceptés après passage au premier contrôle, sont acheminés par le transporteur sur la zone de stockage dans le respect des consignes données par l'agent en charge de la gestion des stockages. Le déchargement des camions de déchets inertes par les transporteurs ne peut être effectué qu'en présence de l'agent précité et après accord de celui-ci.

Le contrôle de deuxième niveau intervient après déchargement du camion sur la zone de stockage.

Si le chargement de déchets inertes est conforme, l'exploitant délivre au transporteur après passage à la bascule, un « bon de pesée ».

Les déchets inertes sont mis en place avec l'engin de terrassement sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 6.6.3 : Déversement de déchets non conformes

a) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de premier niveau (au pont bascule) :

L'exploitant édite un bordereau ou il mentionne entre autres, « déchets non conformes / chargement refusé ».

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

Il indique dans ce cas :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités des déchets refusés ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets et l'adresse du chantier d'origine ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

b) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de deuxième niveau (déversement sur le lieu de stockage) :

L'exploitant recharge les déchets dans le camion du transporteur.

Le camion retourne au pont bascule pour pesage et l'exploitant édite un bordereau et informe l'inspection dans les conditions indiquées au paragraphe à l'article 6.7 ci-dessous.

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

c) A titre exceptionnel, si l'exploitant constate que la nature des déchets d'apport n'est pas conforme aux prescriptions de cet arrêté préfectoral après le départ du véhicule ; il doit procéder à leur enlèvement sous 24 h 00.

L'évacuation des dits déchets doit être effectuée sous le contrôle de l'exploitant vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

L'exploitant enregistre l'incident dans le « registre des refus ». Il indique les mesures mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et fournit les renseignements indiqués au paragraphe a) ci-dessus.

d) L'exploitant met à minima trois bennes à disposition sur le site afin de pouvoir stocker d'éventuels déchets non dangereux (ferrailles, plastiques, bois) présents en très faible quantité dans le chargement des

camions arrivant sur site.

Les déchets contenus dans ces bennes doivent être évacués par l'exploitant dans des filières de traitement agréées.

Article 6.7 : Documents à produire par l'exploitant

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au transporteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception ;
- le lieu de stockage prévu par l'exploitant sur le site de la carrière.

En cas de refus des déchets, l'exploitant communique au préfet du département des Alpes Maritimes et à l'inspection au plus tard 48 heures après le refus :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 6.8 : Registre d'admission des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 6.5 de cet arrêté, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins **cinq ans** (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter) et est tenu à la disposition de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant doit assurer un suivi des quantités et caractéristiques des déchets inertes stockés ; il établit à cet effet, un plan topographique permettant de localiser pour chaque apport extérieur, la zone de stockage correspondante.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (conduite d'engins, sécurités des fronts, plateformes et banquettes, bureau, réfectoire et vestiaire).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- etc....

Par ailleurs, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités liées à la gestion, à l'accès, à la circulation, au transport, au déchargement et au remblayage de déchets inertes à l'intérieur du périmètre d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux de réhabilitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel et la propreté.

Article 8.1 : Impact visuel et propreté

Les moyens mis en œuvre pour l'intégration du site dans le paysage passent par :

- le maintien sur le site des boisements existants ;
- la mise en place de végétaux sur les talus, banquettes, fronts et plateformes au fur et à mesure du réaménagement conformément aux documents prévus à cet effet à l'article 4 de cet arrêté.

L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules, équipements de travail et matériels, sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 8.2 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir de déversement de matières dangereuses ou insalubres sur le site ou vers le milieu naturel ; en particulier :

- le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors de la zone de travaux sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 8.3 : Prévention des pollutions des eaux

Les travaux de réhabilitation et en particulier, le remblayage de la carrière avec des déchets inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par le massif de remblais constitué en réalisant un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et en aménageant des points d'observation et de prélèvement des eaux.

Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers le bassin de rétention des eaux pluviales de la carrière (bassin d'orage).

Les eaux récupérées dans ce bassin d'orage sont rejetées dans le milieu naturel après passage par un bassin de décantation.

Les émissaires sont situés en limite du périmètre de la carrière ; ils sont équipés d'un canal de mesure du débit et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement.

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C
- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de non respect d'au moins une de ces valeurs, les eaux de ruissellement doivent être confinées dans

les bassins d'orage et le bassin de décantation. Dans ce cas elles doivent être éliminées par une entreprise spécialisée agréée.

Le point de rejet dans le milieu naturel, la rivière de la Valmasque, se situe en partie Sud de la parcelle AH 31, au niveau de l'usine de traitement de sables.

Le point de prélèvement se situe en carrière, à la sortie du bassin de décantation. Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur agréé deux fois par an.

Article 8.4 : Bruit et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 8.4.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les émissions sonores émises par les installations et matériels présents sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.4.2 : Véhicules : engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.4.3 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8.4.4 : Contrôles acoustiques

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Si nécessaire, des mesures du niveau de bruit et de l'émergence peuvent être demandées par l'inspection des installations classées à l'exploitant à ses frais. Ces mesures sont à effectuer par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 9 : GARANTIES FINANCIERES

Article 9.1 : Montant

La durée de la présente autorisation préfectorale est divisée en 2 périodes :

- une période de 5 ans : du 15 janvier 2015 au 15 janvier 2020,
- une période de 2 ans : du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2022.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de mise en sécurité et réaménagement final de la carrière présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière (1) (en euros TTC)
- période de 5 ans allant du 15 janvier 2015 au 15 janvier 2020	Calculs à remettre par l'exploitant après notification du présent arrêté préfectoral (voir article 4 : documents complémentaires)
- période de 2 ans allant du 15 janvier 2020 au 15 janvier 2022	Montant à actualiser 6 mois avant le 15/01/2020

(1) calculé avec un taux de TVA à 20% et dernier indice TP01 publié à la date de notification de l'arrêté

Dès notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au Préfet des Alpes Maritimes, une déclaration accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 9 février 2004 consolidé.

La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée".

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 9.2 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **6 mois (six)** avant leur échéance.

Article 9.3 : Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 9.1 de cet arrêté préfectoral et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 pour 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15 précité, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois (six) suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8.II.1° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 9.6 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : HYGIENE ET SECURITE

Toutes les mesures préventives d'hygiène et de sécurité doivent être mises en œuvre par l'exploitant afin de protéger les personnes exécutant les travaux et l'environnement : mesures de sécurité ; risques ; pollutions accidentelles, ...etc.

Un plan général de coordination doit être établi en collaboration avec le maître d'œuvre. Ce document peut être complété par un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) établi par chaque entreprise intervenant sur le site.

ARTICLE 11 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

Lorsque les travaux de réhabilitation sont terminés, l'exploitant élabore le « bilan de fin de travaux ».

Ce bilan doit contenir :

- Le descriptif des travaux de réhabilitation (mise en sécurité et réaménagement) effectués en vue de la remise en état final du site. Ce descriptif doit être accompagné des plans topographiques de la carrière après réhabilitation et d'un reportage photographique ;
- Le bilan matière : bilan des matériaux mis en remblais ; leur destination précise à l'intérieur ou à l'extérieur du site avec plan spécifique correspondant ;
- Les servitudes et/ou restrictions d'usage à mettre en œuvre à l'issue des travaux de réhabilitation et si nécessaire, les précautions ou mesures de prévention à prendre en cas de besoin.

ARTICLE 12 : PRESERVATION DES MESURES DE SECURITE

A tout moment, même après la remise en état de la partie de parcelle cadastrale impactée par les travaux de réhabilitation de la carrière, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**Article 13.1 : Modifications**

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des travaux de réhabilitation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13.2 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état de la zone où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 13.3 : Dangers non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 13.4 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 13.5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.

Le présent arrêté ne vaut pas acceptation au titre du règlement européen de transfert transfrontalier de déchets.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à dater de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biot où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biot pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE,
- au maire de Biot,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 JAN. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3893

Gérard GAVORY

